

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 20 décembre 2018

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président  
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia  
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et  
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

**Confidentiel**

**Réponse de la Défense à la « Transmission of Applications for Resumption of  
Action Initiated by Deceased Victims » (ICC-02/11-01/15-1228).**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense de Laurent**

**Gbagbo**

M. Emmanuel Altit  
Mme Agathe Bahi Baroan  
Mme Jennifer Naouri

**Le conseil de la Défense de Charles Blé**

**Goudé**

M. Geert-Jan Alexander Knoops  
M. Claver N'Dry

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des**

**demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés**

**(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

***A titre liminaire, sur la classification de la demande :***

1. La présente écriture est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23 bis (2) puisqu'elle constitue une réponse à des documents confidentiels. La Défense en déposera une version publique en temps utile.

**I. Rappel de la procédure.**

2. Le 20 juillet 2017, la RLV déposait une « Redacted version of the applications for the resumption of action by the family members of deceased victims a/20116/12, a/20136/12, a/20147/12, a/20163/12, a/10228/14 and a/10260/14 »<sup>1</sup>.

3. Le 31 juillet 2017, la Défense déposait une réponse à la « Redacted version of the applications for the resumption of action by the family members of deceased victims a/20116/12, 20136/12, a/20147/12, a/20163/12, a/10228/14 and a/10260/14 »<sup>2</sup>.

4. Dans cette réponse, la Défense 1) s'opposait à ce qu'il puisse y avoir une reprise d'action en cas de décès d'une victime participante, puisque la possibilité de présenter des vues et préoccupations n'était pas reconnue comme un droit juridique transmissible, que ce soit dans le droit ivoirien, ou dans le Statut de Rome et 2) subsidiairement, s'opposait à ce qu'une reprise d'action puisse être autorisée sans qu'il soit démontré l'existence d'un lien juridique entre la personne décédée et la personne dont il était dit qu'elle souhaitait reprendre l'action. La Défense précisait qu'en cas d'autorisation de reprise d'action, la personne s'étant substituée à la personne décédée ne pouvait exprimer des vues et préoccupations autres que celles présentées dans la demande de participation originale puisque si elle présentait des vues et préoccupations différentes de celles de la personne décédée, ces vues et préoccupations ne seraient plus celles de la victime alléguée mais bien celle de la personne substituée.

5. Le 11 octobre 2017, la Chambre rendait une « Decision on the resumption of action applications »<sup>3</sup>. La Chambre accédait à toutes les demandes de reprise d'action présentées par la RLV. Pour les demandes de reprise d'action à venir, la Chambre décidait de mettre en

---

<sup>1</sup> ICC-02/11-01/15-994-Red.

<sup>2</sup> ICC-02/11-01/15-997-Conf.

<sup>3</sup> ICC-02/11-01/15-1052.

place le système suivant : « Accordingly, the Chamber deems it appropriate to establish the following procedure for future resumption of action applications, which satisfies the concerns raised by the Gbagbo Defence:

- a. When a participating victim dies, the LRV is to inform the Victims Participation and Reparations Section ("VPRS"). The VPRS is then to amend the consolidated list of participating victims accordingly. The VPRS need not formally file an updated list each time an amendment is required, but an updated consolidated list must be so filed at least twice per calendar year until the conclusion of the proceedings before this Chamber.
- b. Resumption of action applications, including the necessary supporting materials, must be provided to the VPRS. The VPRS is then to transmit them to the Chamber and, at the same time, to the parties. Redactions may be applied to the versions transmitted as necessary.
- c. The time limit for any specific objections to the resumption of action is set at 14 days from notification of the relevant application(s).
- d. In case any objection is raised, the Chamber will assess the contested application and rule accordingly. Conversely, and unless otherwise ordered, when no objection is raised the resumption of action is granted.
- e. Any granted resumption of action must be reflected in the updated list specified in point (i) above »<sup>4</sup>.

6. Le 17 octobre 2017, la Défense déposait auprès de la Chambre une « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on the resumption of action applications » (ICC-02/11-01/15-1052) »<sup>5</sup>.

7. Le 15 novembre 2017, la Chambre de première instance rejetait la demande de la Défense<sup>6</sup>.

8. Le 1er décembre 2017, le Greffe déposait une « Transmission of the Updated Consolidated List of Participating Victims »<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> ICC-02/11-01/15-1052, par. 17.

<sup>5</sup> ICC-02/11-01/15-1053.

<sup>6</sup> ICC-02/11-01/15-1066.

<sup>7</sup> ICC-02/11-01/15-1082.

9. Le 1<sup>er</sup> juin 2018, le Greffe déposait une « Second Transmission of the Updated Consolidated List of Participating Victims »<sup>8</sup>.

10. Le 7 décembre 2018, le Greffe déposait une « Third Transmission of the Updated Consolidated List of Participating Victims »<sup>9</sup>.

11. Le 7 décembre 2018, le Greffe déposait une « Transmission of Applications for Resumption of Action Initiated by Deceased Victims »<sup>10</sup>, portant sur huit demandes de reprise d'action.

## II. Discussion.

12. Le 7 décembre 2018, le Greffe a transmis à la Chambre, aux Parties et aux participants huit demandes de reprise d'action, suivant ainsi la procédure décidée par la Chambre dans sa décision du 11 octobre 2017. En application de cette décision de la Chambre, la Défense a 14 jours pour présenter des objections à ces demandes de reprise d'action, c'est-à-dire jusqu'au 24 décembre 2018.

13. Premièrement, et à titre préalable, la Défense rappelle son opposition à la possibilité même qu'il puisse exister au bénéfice de tiers la reprise d'une action initiée par une victime participante décédée au cours de la procédure. La Défense renvoie sur ce point à sa réponse du 31 juillet 2017. La question de la reprise d'action n'a pas été tranchée par la Chambre d'appel dans le présent procès, puisque la Chambre de première instance a refusé d'autoriser la Défense à interjeter appel de la décision du 11 octobre 2017.

14. Deuxièmement, il convient de constater, une fois encore, que le Greffe (ou la RLV) a procédé à des expurgations importantes dans les demandes de reprise d'action ce qui interdit à la Défense de prendre connaissance d'éléments cruciaux qui lui permettraient d'exercer pleinement son droit de réponse aux demandes de reprise d'action. Aucune raison objective ne semble fonder l'existence de telles expurgations (cf. *infra*).

---

<sup>8</sup> ICC-02/11-01/15-1170.

<sup>9</sup> ICC-02/11-01/15-1227.

<sup>10</sup> ICC-02/11-01/15-1228.

15. Troisièmement, il convient de constater que, pour deux des victimes, les demandes interviennent très longtemps après le décès allégué : plus de 4 ans pour l'une et plus de 3 ans et demi pour l'autre (cf. *infra*). Ce délai est incompréhensible, et ni le Greffe, ni la RLV ne proposent d'explication à ce retard excessif. Notons, que ces deux victimes ont été admises à participer au procès... alors même qu'elles étaient déjà décédées !

16. Quatrièmement, il apparaît des éléments portés à la Défense que les demandes méritent plus amples vérifications puisque par exemple dans deux cas il n'existe pas de preuve officielle du décès et dans un autre cas la demande de reprise d'action semble concerner une femme alors que la victime était un homme.

**1. Sur la nécessité de lever les expurgations apposées sur les demandes présentées par les personnes qui veulent se substituer aux victimes décédées.**

17. Premièrement, les expurgations apposées par le Greffe (ou la RLV) sur les formulaires remplis par les personnes souhaitant se substituer aux victimes décédées le sont au motif que ces personnes ont souhaité ne pas voir leur identité révélée à la Défense ou à l'Accusation. Le problème est qu'aucune de ces personnes ne fait état d'un risque objectivement vérifiable ; elles se contentent toutes d'exprimer des craintes floues et génériques, dont il convient d'ailleurs de noter qu'elles sont stéréotypées. Le caractère générique et stéréotypé de ces craintes est illustré par le fait que deux des personnes (les personnes souhaitant se substituer aux victimes a/10207/14 et a/10130/14) indiquent, exactement dans les mêmes termes, que « Je vis dans un quartier qui a été la cible des événements et puisque la continuation de la procédure est à aujourd'hui incertaine, je crains que des violences puissent se déclencher et que je serai ciblé »<sup>11</sup>. Il est indiqué dans trois autres formulaires (ceux qui concernent a/10092/14, a/20042/13 et a/25175/15), dans des termes exactement identiques : « Je ne veux pas que mon identité soit révélée car je crains les représailles des partisans des deux accusés »<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> ICC-02/11-01/15-1228-Conf-Anx3-Red et ICC-02/11-01/15-1228-Conf-Anx5-Red.

<sup>12</sup> ICC-02/11-01/15-1228-Conf-Anx2-Red, ICC-02/11-01/15-1228-Conf-Anx4-Red, ICC-02/11-01/15-1228-Conf-Anx7-Red.

18. L'on voit bien ici que ces formules ont été « soufflées » par des tiers aux demandeurs au moment où ils remplissaient leur formulaire. Il est d'ailleurs possible que ces formulaires n'aient pas été remplis par les intéressés eux-mêmes mais par des intermédiaires qui y auraient glissé des formules qu'ils utilisent de façon systématique, comme cela est apparu avoir été le cas pour certaines victimes ayant témoigné au cours de la procédure. Il n'existe pas, dans aucun des formulaires (à l'exception d'un seul), la moindre information sur la situation personnelle des demandeurs qui expliquerait l'existence d'un risque ni aucun élément sur la nature du risque qu'ils pourraient encourir.

19. Surtout, il n'est à aucun moment expliqué en quoi le fait de communiquer l'identité des personnes à la Défense pourrait constituer un risque alors que 1) la Défense est tenue à un devoir de confidentialité et 2) les craintes exprimées sont toutes fondées sur ce que les demandeurs disent être des éléments de contexte : le fait d'habiter dans tel quartier, etc. Dans ces conditions, le fait pour le Greffe (ou la RLV) d'avoir pris pour argent comptant l'existence d'un risque alors que rien n'en démontre la réalité est incompréhensible.

20. La position du Greffe est d'autant plus étonnante qu'il lui appartenait, ainsi qu'à la RLV, d'expliquer à ses interlocuteurs que communiquer leur identité à la Défense de manière confidentielle n'est en aucune manière assimilable à la communiquer au public.

21. Deuxièmement, même dans l'hypothèse où la Chambre maintiendrait les expurgations relatives à l'identité des victimes et/ou des personnes qui souhaiteraient poursuivre l'action en leur nom, il ne peut être justifié d'expurger le lien dont les demandeurs font état avec les victimes décédées (par exemple un lien de filiation ou un lien de fraternité ou un lien d'amitié, etc.). En effet, si l'identité de deux personnes est expurgée, quel serait le risque de mentionner que l'une serait par exemple la sœur ou le frère de l'autre ? Disposer d'une telle information ne permet absolument pas d'identifier les personnes en question, tout en permettant à la Défense d'analyser le bien-fondé juridique de la demande en substitution.

22. Troisièmement, la Défense note que dans le cas de la victime a/10092/14, la personne décédée indiquait dans sa demande de participation originelle n'avoir aucune crainte du fait

que son nom était révélé à la Défense ou à l'Accusation<sup>13</sup>. Pourquoi dans ce cas toutes les informations personnelles sont-elles expurgées de la demande de participation ?

23. Il apparaît donc clairement que de telles expurgations ne sont pas justifiées et n'ont pour objectif que de rendre le travail d'analyse de la Défense quasi-impossible. Il conviendra donc que la Chambre ordonne au Greffe de transmettre à la Défense non-expurgées les demandes de participation des victimes en cause ainsi que les demandes de substitution.

## **2. Le caractère tardif de six demandes doit conduire à leur rejet *in limine*.**

### **2.1. Les victimes décédées avant le début du procès.**

24. La victime participante a/10021/14 serait décédée le 5 avril 2015, soit il y a plus de 3 ans et demi<sup>14</sup>.

25. La victime a/10092/14 serait décédée le 18 octobre 2014, soit il y a plus de 4 ans<sup>15</sup>.

26. Il est important de rappeler les différentes étapes procédurales pour bien comprendre que le fait, pour la Défense, l'Accusation et la Chambre d'être informés aussi tardivement du décès des victimes a des implications quant au fond.

27. Le 6 mars 2015, la Chambre rendait une décision par laquelle elle autorisait à participer au procès de Laurent Gbagbo toutes les victimes admises à participer à la phase de confirmation des charges dans l'affaire Charles Blé Goudé. Elle précisait que : « the 270 victims granted participatory status at the confirmation of stage of the case of The Prosecutor v. Charles Blé Goudé (Blé Goudé case) were authorised to participate in the trial proceedings of the Gbagbo case, unless otherwise decided by the Chamber on the basis of the observations made by the defense of Mr Gbagbo (Gbagbo Defence) »<sup>16</sup>.

---

<sup>13</sup> ICC-02/11-01/15-184-Conf-Anx92-Red.

<sup>14</sup> ICC-02/11-01/15-1228-Conf-Anx1-Red.

<sup>15</sup> ICC-02/11-01/15-1228-Conf-Anx2-Red

<sup>16</sup> ICC-02/11-01/11-800, par. 47.

28. A ce moment là, la victime participante a/10092/14, admise à participer au procès de Laurent Gbagbo par cette décision du 6 mars 2015, est déjà décédée depuis 5 mois, sans que personne, ni le Greffe, ni la RLV, n'en informent la Chambre.

29. Le 19 août 2015, le Greffe transmettait à la Défense des versions moins expurgées des demandes de participation des victimes admises à participer à l'affaire Charles Blé Goudé, que celles qu'il lui avait déjà transmises. Parmi ces demandes moins expurgées, celles de a/10092/14 et a/10021/14. A ce moment là, la victime participante a/10092/14 était décédée depuis 10 mois et la victime participante a/10021/14 était décédée depuis 4 mois. Là encore, ni le Greffe, ni la RLV ne prirent la peine d'informer les Parties et la Chambre.

30. Le 7 janvier 2016, la Chambre rendait une décision sur les victimes admises à participer au procès. Parmi celles-ci, les 270 victimes ayant été autorisées à participer dans l'affaire Blé Goudé, y compris les victimes a/10092/14 et a/10021/14. Pourtant, à ce moment là, la victime a/10092/14 était décédée depuis 15 mois et la victime a/10021/14 était décédée depuis 9 mois.

31. Ce n'est donc qu'aujourd'hui, du fait de la transmission d'éléments utiles à la Défense qu'il apparaît que ces victimes sont décédées depuis très longtemps. La conséquence du manque de diligence du Greffe et de la RLV est donc que deux personnes décédées ont été admises à participer à un procès, ce qui est procéduralement inapproprié.

32. Il convient de constater que la RLV n'a jamais informé la Chambre et les Parties du décès (pourtant survenu avant le début du procès proprement dit) de deux des victimes participantes. Si la RLV n'a pas informé la Chambre et les Parties c'est que soit elle n'était pas au courant des décès, ce qui pose la question de la réalité de ses contacts avec les victimes participantes, soit la RLV était au courant et n'a pas jugé bon de transmettre cette information à la Chambre et aux Parties.

33. Quoi qu'il en soit, il n'est pas envisageable qu'aujourd'hui, quatre ans après le décès de ces deux personnes – deux personnes qui n'auraient jamais dû, rappelons-le, être reconnues comme victimes participantes puisqu'elles sont mortes avant le début du procès – d'autres personnes puissent se substituer à elles.

## 2.2. *Les victimes décédées pendant le procès.*

34. La victime a/10207/14 décédée le 26 mars 2017, soit il y a 21 mois.

35. La victime a/20096/13 décédée le 10 mars 2017, soit il y a 21 mois.

36. La victime a/25175/15 décédée le 8 juin 2017, soit il y a 18 mois.

37. La victime a/25241/15 décédée le 22 mai 2017, soit il y a 19 mois.

38. Pour ces victimes, comme pour les précédentes, il n'est donné aucune raison qui expliquerait pourquoi 1) la Chambre n'a été informée qu'aujourd'hui de leur décès et 2) pourquoi les demandes de reprise d'action sont si tardives.

39. Surtout, la conséquence juridique du défaut de diligence à informer la Chambre et les Parties du décès des victimes est réelle : la RLV a présenté en audience pendant des mois les vues et préoccupations de victimes décédées alors que par définition, son mandat de représentation prend fin avec le décès de ses clients. Une telle situation n'est pas acceptable. Surtout, les soumissions présentées par la RLV pendant toute cette période, au nom de personnes décédées, devraient être considérées comme nulles. Il s'agit ici de toutes les soumissions présentées par la RLV depuis le début du procès, puisqu'à aucun moment dans ses soumissions la RLV n'a distingué entre les différentes victimes qu'elle représente. De plus, puisque la RLV a présenté pendant cette période les « vues et préoccupations » de victimes décédées – qui par définition n'ont pas pu lui transmettre de telles « vues et préoccupations » – elle a outrepassé son rôle et induit en erreur la Chambre.

## **3. Les difficultés particulières liées aux demandes relatives à a/25175/15, a/20096/13, a/25241/15 et a/20042/13.**

40. Indépendamment du fait que la Défense ne peut être en mesure de vérifier si les demandes sont valables, puisque les expurgations lui interdisent de prendre connaissance

d'éléments cruciaux, il est néanmoins possible d'identifier *prima facie* concernant ces quatre demandes des problèmes qui devraient logiquement conduire à leur rejet.

41. Pour les demandes concernant les victimes a/25175/15 et a/20096/13, aucune preuve officielle de leur mort n'est jointe aux demandes de reprise d'action. Il semblerait que le Greffe et la RLV s'en soient remis aux dires des proches sans investiguer plus avant, sans procéder à des vérifications indépendantes pour établir la réalité du décès de la personne. Une telle absence d'enquête ne correspond en aucune manière au haut degré d'exigence et de rigueur que commande une procédure devant la Cour pénale internationale. Dans ces deux cas, il convient donc d'enjoindre le Greffe de procéder aux vérifications d'usage auprès des autorités ivoiriennes et non de se reposer uniquement sur les dires de personnes se présentant comme proches.

42. Pour les demandes concernant les victimes a/25175/15 et a/25241/15, il convient de relever qu'il n'a jamais été joint aux demandes de participation d'origine (ICC-02/11-01/15-211-Conf-Exp-Anx180-Red et ICC-02/11-01/15-211-Conf-Exp-Anx244-Red) le moindre document d'identité qui aurait permis de vérifier l'identité des victimes. Il est donc désormais impossible d'établir un lien quelconque entre ces victimes dont on ne sait rien et des tiers voulant se substituer à elles.

43. Pour la demande concernant a/20042/13, du formulaire de reprise d'action (ICC-02/11-01/15-1228-Conf-Anx4-Red, page 1), l'on comprend que la victime participante décédée serait une femme ; or le formulaire de participation rempli par la victime décédée fait état d'une personne de sexe masculin (ICC-02/11-01/11-364-Conf-Anx41-Red page 1). Une telle anomalie doit logiquement conduire au rejet de la demande de reprise d'action.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:**

- **Rejeter** toutes les demandes de reprise d'action transmises par le Greffe le 7 décembre 2018.



---

Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 20 décembre 2018 à La Haye, Pays-Bas